

MODE D'EMPLOI DE L'ATTESTATION SIMPLIFIÉE (2016)

LE MODÈLE D'ATTESTATION EST IMPÉRATIF. CE MODE D'EMPLOI VISE À COMPLÉTER LA NOTICE ÉTABLIE PAR LA DGFIP.

IDENTITÉ DU CLIENT

L'attestation est remplie par le client ou par son représentant.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1301-SD



N°13948*05 (09-2016)

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :
 Je soussigné(e) :
 Nom : Prénom :
 Adresse : Code postal : Commune :

1 Votre client doit vous remettre une attestation conforme au modèle CERFA pour que vous puissiez facturer avec la TVA au taux réduit et/ou au taux intermédiaire. Si les travaux ne concernent que les éléments de second œuvre, et pas plus de cinq des six lots déterminants, il remplit l'ATTESTATION SIMPLIFIÉE.

NATURE DES LOCAUX

NATURE DES LOCAUX
 J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :
 maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :
 Les travaux sont réalisés dans :
 un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
 Adresse² : Commune : Code postal :
 dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

8 Local transformé en habitation, à l'issue des travaux.

4 Bailleurs collectifs
Autorisation d'une attestation annuelle
Après autre, préciser "document annexe".
Ce document mentionne le contrat des interventions multiples de maintenance et les adresses des immeubles concernés.

9 Le client indique l'adresse de l'immeuble si diffère du cadre ①. Il coche la case correspondant à sa qualité (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, syndic, assureur...) et complète si nécessaire.

NATURE DES TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX
 J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :
 n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :
Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)
 NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.
 n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
 J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

10 Pour pouvoir appliquer 10% ou 5,5%, le client doit veiller à bien cocher les cases:
 N'affectent ni les fondations, ni les éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
Si les travaux touchent l'un de ces éléments, sur la période de deux ans, le client doit remplir une ATTESTATION NORMALE.
 N'affectent pas plus de cinq des six éléments suivants.
Si les travaux affectent, sur la période de deux ans, les six éléments listés, le client doit remettre une ATTESTATION NORMALE.
12 Cocher les cases suivantes, car si les travaux affectent ces catégories, la TVA au taux NORMAL est applicable:
 N'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10%.
 Ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

11 PUIS le client coche la case correspondante aux travaux concernés s'ils sont relatifs à, au plus, cinq des six lots concernés. Si le chantier ne concerne pas l'un de ces lots, il ne coche pas ces cases.
NB : Tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit

13 Pour permettre d'appliquer le taux de 5,5% aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique, le client doit cocher la case attestant :
→ Soit que les travaux sont des travaux d'amélioration de la qualité énergétique (portant sur des matériaux, des équipements et des appareils mentionnés pour le crédit d'impôt transition énergétique).
→ Soit que ce sont des travaux induits indissociablement liés à de tels travaux.
→ Soit les deux situations.

CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
 Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

14 L'attestation doit être conservée par le client mais aussi par l'entreprise dans sa comptabilité.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20% ou 10%) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :
- 10% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à le
Signature du client ou de son représentant :

Date de l'attestation
Au plus tard avant la facturation, de préférence avant le commencement des travaux.

Travaux touchant le photovoltaïque
Dans le collectif, le seuil limite de 3kwc s'apprécie par logement.
Sur l'attestation ou en annexe, le preneur des travaux mentionne
"J'atteste que la puissance totale installée n'excède pas 3 kwc par logement".

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.
² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

